



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de février 2024, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Jacques Bouchard, Israël Bouchard, Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Catherine Coulombe tous conseillers formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

Ordre du jour

Procès-verbaux

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2024 et de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} février 2024.

Comptes à payer de janvier 2024

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2024

Avis de motion et présentation des règlements

- 4.1- Adoption du règlement no 730 modifiant le règlement de taxation no 708
- 4.2- Adoption du règlement no 731 abrogeant le règlement no 690 concernant les matières résiduelles
- 4.3- Adoption du règlement no 732 modifiant le règlement no 175 relatif travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout
- 4.4- Adoption du règlement no 733 amendant le règlement no 404 relatif à la tarification pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal
- 4.5- Adoption du règlement no 734 modifiant le règlement no 405 relatif à la tarification pour l'entretien du réseau d'égout municipal
- 4.6- Adoption du règlement no 735 modifiant le règlement no 446 concernant l'aqueduc et l'égout secteur Grande-Pointe
- 4.7- Adoption du règlement no 736 modifiant le règlement no 546 portant sur l'assainissement
- 4.8- Adoption du règlement no 737 modifiant le règlement no 531 portant sur les frais de déneigement des terrains vacants
- 4.9- Adoption du règlement no 738 modifiant le règlement no 532 portant sur les frais de voirie et d'entretien des terrains vacants
- 4.10- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 729 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

Résolutions

- 5.1- Congrès annuel 2024 – Association des directeurs municipaux du Québec
- 5.2- Embauche – Stagiaire en urbanisme
- 5.3- Embauche travaux publics – étudiants
- 5.4- Mandat Tremblay, Fortin, arpenteurs – 1067 rue Principale
- 5.5- COMBEQ – congrès 2024
- 5.6- Affectation surplus cumulés non affectés – Honoraires professionnels rue du Qual **REPORTÉ**
- 5.7- Programme de réalisation des plans d'intervention
- 5.8- Étude impact sonore Massif – Mandat Soft dB
- 5.9- Personne désignée responsable des cours d'eau – Nomination
- 5.10- Québec Méga trail – Édition 2024
- 5.11- Étude hydrologique – Fief - Forchemex



N° de résolution
ou annotation

- 5.12- Étude d'opportunité - Optimisation des ressources entre services de sécurité incendie - ICARIUM
- 5.13- Lot 5 292 164 Chemin du Haut-Lieu - Nouvelle construction résidentielle
- 5.14- Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- 5.15- Avance numéro 2 à Accès Petite-Rivière - Projet Accès logis

Prise d'acte des permis émis en janvier 2024

Courrier de janvier 2024

7.1- Organisme parents participants de l'école St-François - Souper-bénéfice

Divers

- 8.1- Gala CECC - 2024
- 8.2- Gala Chambre de commerce de Charlevoix - 2024
- 8.3- Annulation constat d'infraction - 3 16005 000023 02
- 8.4- Contribution mémorial pompier - Saint-Urbain

Rapport des conseillers(ère)

Questions du public

Levée de l'assemblée

Rés.050224

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.060224

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2024 et de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2024

Il est proposé par Viviane De bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 16^e jour de janvier 2024 soit accepté, tel que rédigé et communiqué;

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 1^{er} jour de février 2024 soit accepté, tel que rédigé et communiqué.

Rés.070224

3- Comptes à payer - janvier 2024

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2024-01-01 311281 MÉNAGE ÉGLISE	321.93
2024-01-01 311315 MÉNAGE BUREAUX	827.86
TOTAL	1 149.79



nr de résolution
ou annotation

ÉNERGIES SONIC INC.

2024-01-03	90444014	2 346.96
	DIESEL	
2024-01-08	90507919	1 485.75
	DIESEL	
2024-01-08	90507937	2 338.97
	ORDINAIRE SANS PLOMB	
2024-01-12	90639956	7 022.12
	DIESEL	
2024-01-16	90669637	6 262.23
	DIESEL	
2024-01-19	90780659	2 187.60
	DIESEL	
2024-01-26	90901617	1 703.74
	DIESEL	
TOTAL		23 347.37

ANDRE DUFOUR

2024-01-02	40	1 379.70
	DÈNEIGEMENT TROTTOIR	
2024-01-31	41	2 184.53
	DÈNEIGEMENT TROTTOIR	
TOTAL		3 564.23

ASCQ

2024-01-01	147	110.00
	MEMBERSHIP 2024	
TOTAL		110.00

ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR

2024-01-11	M61220	177.57
	PIÈCE	
2024-01-15	M61257	262.44
	PIÈCES	
TOTAL		440.01

A TREMBLAY & FRERES LTEE

2024-01-01	110592	6 848.80
	ENTRETIEN ET NETTOYA	
TOTAL		6 848.80

AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.

2024-01-16	6368	3 311.28
	CONSULTATIONS DIVERS	
TOTAL		3 311.28

AUTOMATISATION JRT INC.

2024-01-08	402303	344.93
	APPEL DE SUPPORT EN	
TOTAL		344.93

BC2 GROUPE CONSEIL INC.

2023-11-25	FAC54637	2 655.92
	10% AU DÉPÔT DU RAPP	
2024-01-27	FAC55292	7 967.77
	30% dépôt du plan d'	
TOTAL		10 623.69

BIBLIO REGION DE QUEBEC

2024-01-29	221829	7 214.45
	TARIFICATION ANNUELL	
TOTAL		7 214.45

BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES

2024-01-01	1119381095	704.00
	INTERDICTION DE ROUL	
TOTAL		704.00

BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.

2024-01-23	4098	4 568.36
	Location opérateur p	
TOTAL		4 568.36

BRANDT

2024-01-01	8541546	1 733.50
	PIÈCES	
TOTAL		1 733.50



N° de résolution
ou annulation

C.A.U.C.A.

2024-01-01 15611	1 347.05
FRAIS ANNUELS POUR P	
2024-01-01 15686	545.88
IMPLANTATION FRAIS F	
TOTAL	1 892.93

CENTRE D'ESTHÉTIQUE AUTO LB INC

2024-01-23 500-7376	160.97
ÉLIMINATEUR SEL KROW	
TOTAL	160.97

CHEZ S. DUCHESNE INC.

2024-01-23 0318349	123.92
REPRODUCTION DE CLÉE	
2024-01-29 0318653	36.24
ADAPTATEUR ET AQUAST	
2024-01-09 1785049	273.62
TAPIS POLYLUXE	
TOTAL	433.78

CHEZ ORIGENE INC.

2024-01-09 91902	103.42
COUVRE-TOUT	
2024-01-24 91950	196.55
SOUTE DOUBLÉE	
TOTAL	299.97

C.I.H.O. FM CHARLEVOIX

2024-01-01 052427	2 094.84
FORFAIT RECRUTEMENT	
2024-01-01 052428	678.35
FORFAIT INTERNET	
2024-01-01 052429	339.18
FORFAIT INTERNET - L	
2024-01-01 052430	808.27
FORFAIT RECRUTEMENT	
2024-01-01 052574	172.46
15 SECONDES	
TOTAL	4 093.10

9309-1197 QUÉBEC INC

2024-01-01 31417	350.74
PIÈCES POUR NIVELEUS	
2024-01-10 31604	654.37
PIÈCES POUR HOSE DE	
TOTAL	1 005.11

GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD

2024-01-09 WA7626253	156.90
PALETTE DE GD ÉQUIPE	
TOTAL	156.90

CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

2024-01-09 ABO1000817	574.88
ABONNEMENT AU PORTAI	
TOTAL	574.88

DISTRIBUTION D. SIMARD INC.

2024-01-09 44127	156.33
FILTRE DE SHOP VAC +	
2024-01-22 44470	292.86
PRODUITS D'ENTRETIEN	
TOTAL	449.19

EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS

2024-01-31 926	2 615.68
COMMUNICATION MARKET	
TOTAL	2 615.68

EDITIONS NORDIQUES

2024-01-01 F23010138	804.83
WEB DOUBLE-ILLOT - RE	
TOTAL	804.83

ÉLECTRICITÉ GAUTHIER

2024-01-01 23308	2 874.38
------------------	----------



N° de résolution
ou annotation

ENTRETIEN ÉTANG AÉRÉ	
TOTAL	2 874.38
GROUPE ENVIRONEX	
2024-01-30 945167	680.65
EAU POTABLE - MAILLA	
2024-01-30 945168	381.15
EAU USÉE	
TOTAL	1 061.80
EQUIPEMENT GMM INC.	
2024-01-01 130138	1 362.44
INSTALLATION POSTE A	
2024-01-01 153823-S	28.21
NOIR	
2024-01-01 153824-S	268.02
COULEUR	
2024-01-31 154065-S	52.74
NOIR	
2024-01-31 154066-S	135.34
COULEUR	
TOTAL	1 866.75
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	
2024-01-19 45767	546.08
RÉPARER FOURNAISE ÉG	
TOTAL	546.08
ESPACE MUNI	
2024-01-31 2024	85.00
ABONNEMENT 01-08-202	
TOTAL	85.00
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
2024-01-01 8860	27.08
HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL	27.08
FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS	
2024-01-31 38269-D6T7W0	400.49
TAUX DE BASE SELON L	
TOTAL	400.49
FISSURE CHARLEVOIX	
2024-01-01 83	862.31
LOCATION PELLE AVEC	
TOTAL	862.31
F.MARTEL ET FILS INC.	
2024-01-22 223824	62.51
FILTREUR	
TOTAL	62.51
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2024-01-31 202400163310	20.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	20.00
GAETAN BOLDUC & ASS. INC.	
2024-01-01 FA20158010	1 420.40
REFAIRE L'INTÉRIEUR	
TOTAL	1 420.40
GARAGE DENIS MORIN	
2024-01-18 38618	173.26
PIÈCES	
TOTAL	173.26
GARAGE A. COTE	
2024-01-12 47105	23.00
ORING 25 PO LOADER	
TOTAL	23.00
GARAGE ST-AIMÉ DES LACS INC	
2024-01-15 051783	1 058.38
RÉPARATION F550	
TOTAL	1 058.38
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	



N° de résolution
ou annotation

2024-01-08 55707	247.97
FEUILLE BLEUE U.V. 8	
TOTAL	247.97
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	
2024-01-18 15906	632.38
ENTRETIEN PASSAGE À	
2024-01-18 15908	235.70
TREVERSE SOUTERRAINE	
2024-01-19 15909	88.53
TRAVERSE SOUTERRAINE	
TOTAL	956.59
HYDRO-QUÉBEC	
2024-01-01 842312	413.91
RÉPARATION LUMIÈRE D	
TOTAL	413.91
XYLEM CANADA COMPANY	
2024-01-01 3558391480	1 270.47
FACTURE DE LOCATION	
TOTAL	1 270.47
JOHN BROOKS	
2024-01-09 2578940	1 340.40
XREPPUMP E-ONE	
2024-01-17 2580107	1 803.00
XREPPUMP E-ONE	
TOTAL	3 143.40
JOHN DEER FINANCES	
2024-01-12 1311562	717.26
4 GALLON D'HUILE HYD	
TOTAL	717.26
LARUE J.A. LARUE INC.	
2024-01-23 79135	295.88
ENS. DE BOULONS DE S	
TOTAL	295.88
LES FLEURONS DU QUÉBEC	
2024-01-18 6895	408.16
MAINTIEN 2024	
TOTAL	408.16
LES HUILES DESROCHES INC.	
2024-01-09 171518	3 467.42
CHAUFFAGE EGLISE	
2024-01-16 173584	976.83
CHAUFFAGE ÉGLISE	
2024-01-23 174767	1 495.41
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	5 939.66
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	
2024-01-01 202312436	1 162.57
ACHAT DE SABLE ET GR	
TOTAL	1 162.57
LOCATION ORLÉANS	
2024-01-17 LOR-73335	603.62
LOCATION ROULOTTE DE	
TOTAL	603.62
MARC BERTRAND	
2024-01-24 24-01-01	4 484.02
HON. AGENT DE DÉV.	
TOTAL	4 484.02
METAL PLESS	
2024-01-15 34981	697.90
GRATTE PÉPINE	
TOTAL	697.90
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2024-01-17 F001-650375	920.74
CHLORE ET CONTENANT	
TOTAL	920.74



N° de résolution
ou annotation

MISSION IMPRESSION

2024-01-12 1641 333.43

FEUILLET PARROISSIAL

TOTAL 333.43

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS

2024-01-15 225719* 1 960.33

REPRÉSENTATION COURS

TOTAL 1 960.33

MRC DE CHARLEVOIX

2024-01-17 7947 1 558.45

ADHÉSION FQM 2024

2024-01-17 7953 241 394.25

QUOTE-PART 2024 - 1E

TOTAL 242 952.70

COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ

2024-01-01 CRF2300448 100.00

COUR MUNICIPALE - FR

TOTAL 100.00

PIECES D'AUTOS G.G.M.

2024-01-09 084-530949 13.44

FUSIBLE AMG

2024-01-11 084-531252 25.85

GICLEUR D'ESSUIE-GLA

2024-01-17 084-531780 16.49

CONDITIONNEUR

2024-01-18 084-531928 405.59

LAMPE FRONTALE RECHA

2024-01-19 084-532135 2 840.00

ESSUIE-GLACE - LAVE-

2024-01-22 084-532261 44.65

FILTRE ET HUILE

2024-01-23 084-532397 19.91

LUBRIFIANT

2024-01-29 084-532980 267.34

PIÈCES GARAGE

2024-01-29 084-532996 16.74

GM MTRI PCKOE

2024-01-29 084-533009 348.42

SAVON + PRESSION PSI

2024-01-30 084-533087 15.38

ROULEMENT

2024-01-30 084-533124 -271.28

MAXREEL FLEX HY

2024-01-30 084-533126 47.04

ROULEMENT

2024-01-30 084-533135 -47.04

ROULEMENT

2024-01-31 084-533196 -15.38

ROULEMENT

2024-01-31 084-933197 2.49

CORDE DÉMARREUR

TOTAL 3 729.64

PG SOLUTIONS INC.

2024-01-01 CESA53819 12 677.15

COMPTES FOURNISSEURS

2024-01-01 CESA54871 1 396.95

DROITS D'ACCÈS ANNUE

2024-01-01 CESA55382 3 096.28

GESTION DES PERMIS +

2024-01-01 CESA55625 1 761.41

VOILÀ - COMPTES DE T

TOTAL 18 931.79

UNI-SELECT CANADA INC.

2024-01-01 1692-245281 25.51

12V 85A INTERRUPTEUR

2024-01-08 1692-249405 41.86



N° de résolution
ou annotation

ROULEMENT BILLE		
2024-01-09	1692-249490	44.42
ADHÉSIF INSTANTANÉ		
2024-01-11	1692-249696	57.05
JEU DE CLÈS		
TOTAL		168.84
PLOMBERIE GAUDREAU		
2024-01-01	35457	85.08
COLLE ET TUYAU		
2024-01-01	36232	281.36
TRAVAUX ÉGLISE		
TOTAL		366.44
PROJCIEL ENR.		
2024-01-01	71008	120.72
VÉRIFICATION PORTABL		
TOTAL		120.72
PURIBEC		
2024-01-18	272341	98.88
RÉACTIF EN POUDRE PO		
TOTAL		98.88
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2024-01-09	255835	195.46
WEDGE 20.5		
2024-01-23	256935	5 367.03
LAME DE COUTEAU		
TOTAL		5 562.49
S3-K9		
2024-01-03	11474	1 248.64
AGENCE DE SÉCURITÉ 2		
2024-01-09	11567	1 248.64
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
2024-01-18	11701	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
2024-01-24	11851	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ 1		
2024-01-30	11937	1 003.74
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
TOTAL		5 239.46
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2024-01-16	26443	4 857.69
ACHAT DE 5 LUMIÈRES		
TOTAL		4 857.69
SOLUGAZ		
2024-01-16	2704	1 756.12
PROPANE		
2024-01-29	2900	961.80
PROPANE		
2024-01-01	470737	103.60
LOCATION OXYGENE T		
2024-01-31	476061	317.33
LOCATION OXYGENE T		
TOTAL		3 138.85
STELEM		
2024-01-24	295243000151	1 793.61
DÉTECTEUR DE MÉTAL		
2024-01-25	295243000163	287.44
VILBREQUIN POUR NETT		
TOTAL		2 081.05
SYNDICAT CANADIEN DE LA		
2024-01-31	JANV2024	1 756.91
COTISATION SYNDICALE		
TOTAL		1 756.91
SÉCUOR INC.		
2024-01-31	CRÉDIT - REGUL	-848.00
CRÉDIT POUR RÉGULARI		
TOTAL		-848.00



N° de résolution
ou annotation

TELUS ADT	
2023-12-22 33409649	326.10
SÉCURITÉ ADT	
TOTAL	326.10
TELMATIK	
2024-01-01 116069	1 724.63
SYSTEME D'ALERTE ET	
TOTAL	1 724.63
TETRA TECH QI INC.	
2024-01-31 60846021	11 497.50
MANDAT - INFRASTRUCT	
TOTAL	11 497.50
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	
2024-01-12 50020	314.76
TRANSPORT 1 PALETTE	
2024-01-15 50067	114.33
TRANSPORT PALETTE DE	
TOTAL	429.09
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	
2024-01-01 131952	974.77
PROJET CLUB MED	
2024-01-01 131953	1 606.78
MAMH	
2024-01-01 131954	471.40
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
2024-01-01 131955	1 496.25
1743.42	
2024-01-01 131956	1 336.99
DÉFAUT DE PAIEMENT	
2024-01-01 131957	283.12
QUITTANCE	
2024-01-01 131958	2 398.66
CONTRAT MTQ DÉNEIGEM	
2024-01-01 131959	2 351.27
QUITTANCE	
2024-01-01 131960	957.17
PROTOCOLE D'ENTENTE	
2024-01-01 131961	401.69
MUN. C. CONTRIBUABLE	
2024-01-01 131962	474.28
MUN. C. CONTRIBUABLE	
2024-01-01 131963	590.98
SERVICE PREMIÈRE LIG	
2024-01-01 131983	1 829.54
DEMANDE RÉSIDENCE DE	
2024-01-01 131984	149.47
MUN C. CONTRIBUABLE	
2024-01-01 131985	298.94
MUN C. CONTRIBUABLE	
2024-01-01 131986	4 785.84
ZONE DE VILLÉGIATURE	
2024-01-01 131988	1 677.50
INTERPRÉTATION DE LA	
2024-01-31 133002	3 796.72
RECOUVREMENT	
2024-01-31 133264	2 957.74
GÉNÉRAL	
2024-01-31 133265	1 954.58
PROJET CLUB MED	
2024-01-31 133268	5 124.01
MAMH	
2024-01-31 133270	1 552.16
MINISTÈRE DE LA SÉCU	
2024-01-31 133271	5 224.41
RELATIONS DE TRAVAIL	
2024-01-31 133274	995.97



N° de résolution
ou annotation

DROIT ACQUIS		
2024-01-31	133275	531.76
USAGE RÉSIDENCE DE T		
2024-01-31	133276	1 807.99
ZONE DE VILLÉGIATURE		
2024-01-31	133278	2 055.98
QUITTANCE		
2024-01-31	133279	1 332.37
PROTOCOLE D'ENTENTE		
2024-01-31	133280	3 127.22
PROJET RUE DU QUAI		
2024-01-31	133281	668.32
MUN. C. CONTRIBUABLE		
2024-01-31	133282	1 813.74
SÉANCE DE TRAVAIL		
2024-01-31	133283	1 049.15
MONTRAT MTQ		
TOTAL		56 076.77
URBANISME & RURALITÉ		
2024-01-31	1291	3 285.42
ORGANISATION DE LA C		
TOTAL		3 285.42
VITRERIE GILBERT		
2024-01-23	1012	2 181.08
ENTRETIEN ET RÉPARAT		
TOTAL		2 181.08

TOTAL 474 263.15

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour janvier 2024 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour janvier 2024, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.080224

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2024, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	10495	2 529.53
ÉNERGIES SONIC INC.	10496	12 992.82
AL DENTE	10497	217.88
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	10498	300.97
A. TREMBLAY & FRÈRES LTEE	10499	1 504.24
AUBÉ ANCTIL PICHETTE ET ASS.	10500	2 460.17



N° de résolution
ou annotation

AUTOMATISATION JRT INC.	10501	91.98
AXE CRÉATION	10502	385.17
BOIVIN & GAUVIN INC.	10503	43 977.94
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	10504	66 672.62
BRANDT	10505	3 924.92
CAMION INTERNATIONAL ELITE	10506	1 269.32
C.A.U.C.A.	10507	2 529.45
LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVOIX	10508	287.44
CHEZ S. DUCHESNE INC.	10509	890.39
CHEZ ORIGENE INC.	10510	1 553.25
CONSTRUCTION M.P.	10511	8 841.58
DESJARDINS AUTO COLLECTION	10512	477.13
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	10513	398.11
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	10514	4 982.22
ENGLOBE CORP.	10515	4 453.97
GROUPE ENVIRONEX	10516	739.87
EQUIPEMENT GMM INC.	10517	1 517.65
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	10518	5 804.06
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	10519	85.00
FRANKLIN EMPIRE	10520	272.87
GARAGE A. COTE	10521	473.70
FQM ASSURANCES INC.	10522	610.40
GROUPE PAGES JAUNES	10523	151.84
XYLEM CANADA COMPANY	10524	1 567.85
GROUPE JENIK	10525	1 828.10
L'ARSENAL	10526	221.04
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	10527	16 220.28
LES HUILES DESROCHES INC.	10528	3 762.62
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	10529	398.73
LOCATION ORLÉANS	10530	603.62
MARC BERTRAND	10531	1 885.59
MRC DE CHARLEVOIX	10532	139 574.75
MULTIS-BÛCHES BOUCHARD	10533	34.49
PIECES D'AUTOS G.G.M.	10534	901.58
PERFORMANCE FORD LTEE	10535	207.78
UNI-SELECT CANADA INC.	10536	584.39
PLOMBERIE GAUDREAU	10537	110.96
PRECISION S.G. INC	10538	1 425.78
PUBLILUX INC.	10539	57.43
PUROLATOR INC.	10540	25.36
REMORQUAGE D'AUTOS STEPHANE DESBIENS	10541	793.33
S3-K9	10542	624.32
SANI CHARLEVOIX INC.	10543	1 790.17
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	10544	2 575.44
SOLUGAZ	10545	1 625.89
UNION STRUCTURE INC	10546	1 494.68
SYNDICAT CANADIEN DE LA SÉCUOR INC.	10547	2 644.13
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	10548	173.53
ALINE DUFOUR	10549	656.61
JESSICA GUAY GIRARD	10550	50.00
VALÉRIE LAJOIE	10551	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	10552	50.00
VALÉRIE BUSQUE	10553	50.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	10554	80.00
JOANY TREMBLAY	10555	80.00
JESSICA BERGERON	10556	50.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	10557	80.00
NATHALIE PERRON	10558	50.00
CATHERINE ROBERGE	10559	50.00
MARIE-LYNE PERRON	10560	80.00
THESSIA DIDELOT	10561	80.00
PHILIPPE B. DUFOUR	10562	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	10563	80.00
ROXANNE DUFOUR	10564	80.00
	10565	50.00



N° de résolution
ou annotation

SAMANTHA DANIS	10566	50.00
KIM RACINE	10567	50.00
KATY DUFOUR	10568	50.00
LUCIE BOUCHARD	10569	50.00
LAURA DOYON	10570	50.00
THESSIA DIDELOT	10571	188.40
NATHALIE PERRON	10572	41.10
ALICE PINEAULT	10573	68.40
FIBROSE KYSTIQUE	10574	500.00
CONSULTATION GEOTEX INC	10575	22 753.55
LE REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION	10576	108.00
COMBEQ	10577	707.10

TOTAL 377 841.49

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
VISA STÉPHANE SIMARD	5641	199.60
VISA STÉPHANE SIMARD	5642	1 695.88
VISA GAÉTAN BOUDREAU	5643	8 327.77
VISA GAÉTAN BOUDREAU	5644	6 653.63
VISA GAÉTAN BOUDREAU	5645	5 614.62
VISA GAÉTAN BOUDREAU	5646	6 094.95
VISA GENEVIÈVE MORIN	5647	3 059.85
VISA GENEVIÈVE MORIN	5648	3 656.50
VISA GENEVIÈVE MORIN	5649	5 289.01
VISA GENEVIÈVE MORIN	5650	1 151.11
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5651	11 992.45
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	5652	28 815.67
TOTAL		82 551.04

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de janvier 2024 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.090224

4.1- Adoption du règlement no 730 modifiant le règlement de taxation no 708

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit adopter un nouveau règlement relatif aux taux de taxes et aux tarifs pour l'exercice 2024;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;



N° de résolution
ou annotation

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement 730 qui fixe la tarification suivante pour les taux de taxes et les tarifs de services et de secteur pour l'exercice financier 2024;

RÈGLEMENT NO 730

PROJET DE RÈGLEMENT NO 730 (Abrogeant le règlement no 708)

POUR FIXER LES TAUX VARIÉS DES TAXES ET DES TARIFS DE SERVICES ET DE SECTEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Taux selon la catégorie d'immeuble

Immeubles non résidentiels :	0.940 \$/100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels :	0.940 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis :	1.290 \$/100 \$ d'évaluation
Résiduelle :	0.645 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établi par ces règlements :

Règlement numéro 175	(Aqueduc & égout village) 150 \$/un. aqueduc & égout
Règlement numéro 250	(Le Fief du Massif) 20 \$ par immeuble
Règlement numéro 252 unitaire	(Aqu. Maillard) 150.00 \$ taux (Domaine du Ruisseau) 52 \$ par immeuble (Rue René de la Voye) 98 \$ taux unitaire
Règlement numéro 253 unitaire	(Égout Racine) 150.00 \$ taux
Règlement numéro 269 unitaire	(Égout Maillard) 150 \$ taux
Règlement numéro 330 secteur	(Infrast. « Le Hameau ») par

A =	926.00 \$ + 73 \$ secteur D
B1=	482.00 \$ + 73 \$ secteur D
B2=	395.00 \$ + 73 \$ secteur D
B3=	791.00 \$ + 73 \$ secteur D



N° de résolution
ou annotation

B4= 629.00 \$ + 73 \$ secteur D
C = 675.00 \$ + 73 \$ secteur D
D = 1 939 \$

Règlement numéro 331	(Acquisition et travaux presbytère) Fonds général
Règlement numéro 368	(Hydro « Le Hameau ») par secteur A, B, C, D = 140 \$
Règlement numéro 392	(Caserne/garage) Fonds général
Règlement no 412	(Hydro « Le Fief ») par secteur 324 \$
Règlement no 446	(Aqueduc & égout Grande-Pointe) Taux unitaire 22.00 \$ pour les fiches ayant l'aqueduc et/ou l'égout et également ceux dont les travaux ont pour but de les desservir
Règlement no 451	(Acquisition chargeur/souffleur) Fonds général
Règlement no 465	(Infra « Le Fief ») par secteur 315 \$
Règlement no 468	(Infrastructure « Chemin de la Martine) Fonds général
Règlement no 566	(Aqueduc – égout – Assainissement) 150 \$ aq. 150 \$ égout 78 \$ ass.
Règlement no 561	(Infrastructure « Rue René-De- Lavoye) Aqueduc 300 \$ Égout : 250.00 \$

ARTICLE 5 ORDURES

COLLECTE & ENFOUISSEMENT DES

Règlement de tarification no 731

ARTICLE 6

DÉNEIGEMENT

Règlement no 531 Taux unitaire 350 \$ (terrain vacant)

ARTICLE 7

VOIRIE – ENTRETIEN

Règlement no 532 Taux unitaire 181 \$ (terrain vacant)

ARTICLE 8

ENTRETIEN RÉSEAU D'AQUEDUC

Règlement no 404 Taux unitaire 200 \$

ARTICLE 9

ENTRETIEN RÉSEAU D'EGOUT

Règlement no 405 Taux unitaire 130 \$

ARTICLE 10

NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six versements égaux,



N° de résolution
ou annotation

lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$.

Les dates d'échéance sont le 15 mars, 15 avril, 15 mai, 17 juin, 15 juillet et le 16 septembre de l'année 2024.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes foncières, de secteur ou spéciales, ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (chèque sans provision).

Des frais de rappel de compte seront exigés de 3,00 \$ lors d'un deuxième avis.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement a préséance et abroge à toutes fins que de droits, toutes les dispositions de règlements antérieurs sur le même objet que le présent règlement.

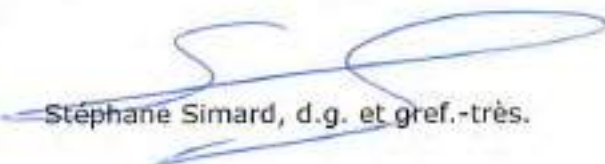
ARTICLE 16 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Rés.100224

4.2- Adoption du règlement no 731 abrogeant le règlement no 690 concernant les matières résiduelles

Considérant : Que la MRC de Charlevoix à modifier ses grilles de calcul pour la quote-part 2024;

Considérant : Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit adopter un nouveau règlement relatif à la quote-part;

Considérant : Qu'un avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Considérant : qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement 731 qui fixe la tarification suivante, pour la gestion des matières résiduelles;

Que la tarification est établie selon le tableau suivant :

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 731 FIXANT LA NOUVELLE TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Que la tarification est établie selon le tableau suivant :

<u>DESCRIPTION</u>	<u>COÛT UNITAIRE</u>
Vidange résident	208.00 \$
Vidange salon de coiffure et esthétique	415.00 \$
Vidange bureau	622.00 \$
Vidange résidence intergénérationnelle	415.00 \$
Vidange résidence de tourisme	622.00 \$
Vidange autre commerce	622.00 \$
Vidange B&B	622.00 \$
Vidange dépanneur	2 903.00 \$
Vidange Casse-Croûte	2 074.00 \$
Vidange Hôtel-Motel	2 488.00 \$
Vidange garage	1 244.00 \$
Autre vidange	208.00 \$
Vidange unité chambre	29.00 \$
Vidange le Massif	31 058.00 \$
Vidange Club-Med	34 515.00\$



N° de résolution
ou annotation

Vidange Industrie	3 732.00 \$
Vidange sentiers des caps	1 244.00\$
Vidange unité place restaurant	21.00 \$
École primaire	5 183.00\$
Camping	2 074.00\$
Unité de camping	16.00\$
Hôtel de ville & garage	2 074.00\$

Que le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs et adoptés pour fixer la tarification applicable à la gestion des matières résiduelles.

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. et gref.-très.

ADOPTÉE

Rés.110224

4.3- Adoption du règlement no 732 modifiant le règlement no 175 relatif travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit modifier le règlement no 175 afin d'y inclure de nouvelles catégories d'immeubles;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement 732 qui modifie le règlement no 175 de façon suivante:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-
SAINT-FRANÇOIS**

REGLEMENT NO 732

TITRE : TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE

1- Le conseil décrète par ce règlement les travaux suivants et tels qu'identifié à la carte jointe au présent règlement sous la cote B :

- a) Installations d'approvisionnement en eau
- b) Réseau de distribution d'eau potable



N° de résolution
ou annotation

- c) Égout domestique et pluvial
- d) Voirie

Ces travaux se situent à l'intérieur des limites urbanisées sur une longueur d'environ 2 kilomètres.

- 2- Aux fins présent règlement, le conseil décrète une dépense et un emprunt pour une période de 20 ans n'excédant pas 2,926,000 \$ incluant les frais incidents et les honoraires professionnels, tels que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement sous la cote A;
- 3- Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C, de 57% de l'emprunt (représentant les travaux de voirie) décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.
- 4- Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C, de 22 % de 43 % de l'emprunt (représentant les travaux d'aqueduc et d'égout et tel qu'indiqué sur la carte jointe sous la cote B) décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, situé à l'intérieur du périmètre identifié en rouge sur le plan joint au présent règlement sous la cote D, où sont effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES VISÉE FACTEUR

Habitation unifamiliale	1 unité
Autres types d'habitations	
1 ^{er} logement	1 unité
2 ^e logement et suivant/log.	0.5 unité
Restaurant	2 unités
Commerce d'hébergement-par chambre (Hôtel, motel, bed and breakfast, auberge, etc.)	0.15 unité
Tarif unitaire restaurant	0.03 unité
Autres types de commerces	1 unité
Terrains vacants	0.5 unité

La valeur de l'unité sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total des unités ainsi déterminées.

- 5- Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C, de 75% de 43 % de l'emprunt (représentant les travaux d'aqueduc et d'égout tel qu'indiqué sur la carte jointe sous la cote B) décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire



N° de résolution
ou annulation

d'un immeuble situé dans le périmètre identifié en rouge sur le plan joint au présent règlement sous la cote D, où auront lieu les travaux et ayant façade sur la rue Principale, une taxe à un taux suffisant au mètre linéaire pour les terrains construits et non-construits et telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 6- Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C, de 3 % de 43 % de l'emprunt (représentant les travaux d'aqueduc et d'égout tel qu'indiqué sur la carte jointe sous la cote B) décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre identifié en rouge sur le plan joint au présent règlement sous la cote D, où auront lieu les travaux et n'ayant pas de façade sur la rue Principale, une taxe à un taux suffisant d'après leur superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 7- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme Travaux d'infrastructure Canada/Québec
- 8- Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 9- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g. et gref.-trés.

ADOPTÉE

Rés.120224

4.4- Adoption du règlement no 733 amendant le règlement no 404 relatif à la tarification pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal

Considérant que le réseau d'aqueduc municipal est sujet à un entretien annuel régulier;

Considérant : Qu'un avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Considérant : qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence :il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement no 733 qui fixe la nouvelle tarification suivante, pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal :



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-
FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 733

Taux unitaire entretien aqueduc : 150 \$ l'unité

Que la tarification est établie selon le tableau
suivant :

TABLEAU DE LA VALEUR ATTRIBUÉE À UNE UNITÉ

**CATÉGORIE D'IMMEUBLES VISÉS
FACTEUR**

Usagers ordinaires

Habitation unifamiliale	1 unité
+ usage domestique	1 unité
Chalet	1 unité
Habitation à logement (résidentiel)	
1 ^{er} logement	1 unité
Par logement additionnel	0.5 unité
Résidence intergénérationnelle	1.5 unités
Terrains vacants	
De 0 à 99 mètres de façade	0.5 unité
De 100 à 199 mètres de façade	1.5 unité
De 200 à 299 mètres de façade	2.5 unités
300 mètres de façade et plus	3.5 unités

Usagers spéciaux

Hôtel-Motel-Auberge de + de 5 chambres

Taux unitaire de base	2.5 unités
Tarif unitaire - chambre	0.15 unité
Tarif unitaire - restaurant	0.03 unité
Maison de chambre Meublé touristique Auberge de 5 chambres & moins Taux unitaire de base	2 unités
Restaurant-café-bar ou Établissement similaire	2 unités
Gîte (B and B)	1.5 unités
Salon de coiffure, Esthétique	1 unité
Garage-Station-service Banque-caisse	2 unité
Autres établissements Commerciaux	3 unités
Bâtiment de type Condominium par logement	1 unité
Quincaillerie, épicerie Dépanneur- bureau	1 unité
Industrie	4 unités



N° de résolution
ou annotation

Établissements mixtes

Usage commercial
+ usage résidentiel

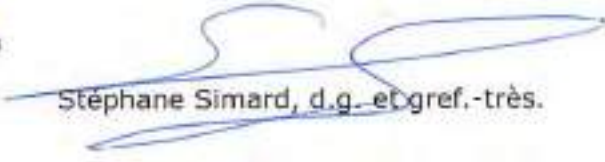
Aux taux déjà établis ci-haut
+ 0.5 unité

**Salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier d'artisan,
garderie**

Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier
2024 ;

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

ADOPTÉE

Rés.130224

4.5- Adoption du règlement no 734 modifiant le règlement no 405
relatif à la tarification pour l'entretien du réseau d'égout municipal.

Considérant : Que le réseau d'égout municipal, est sujet à un
entretien annuel régulier;

Considérant : Qu'un avis de motion a été donné lors d'une session
régulière tenue le 16 janvier 2024;

Considérant : qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une
séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à
l'unanimité des conseillers(ères) présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement 734 qui fixe
la nouvelle tarification suivante, pour l'entretien du réseau d'aqueduc
municipal :

**PROVINCE DE
QUÉBEC MRC DE
CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 734

Taux unitaire entretien égout : 100 \$ l'unité

Que la tarification est établie selon le tableau suivant :

TABLEAU DE LA VALEUR ATTRIBUÉE À UNE UNITÉ

CATÉGORIE D'IMMEUBLES VISÉS FACTEUR

Usagers ordinaires

Habitation unifamiliale

1 unité

Habitation unifamiliale



N° de résolution
ou annulation

+ usage domestique	1 unité
Chalet	1 unité
Habitation à logement (résidentiel)	
1er logement	1 unité
Par logement additionnel	0.5 unité de plus
Résidence intergénérationnelle	1.5 unités

Terrains vacants

De 0 à 99 mètres de façade	0.5 unité
De 100 à 199 mètres de façade	1.5 unités
De 200 à 299 mètres de façade	2.5 unités
300 mètres de façade et plus	3.5 unités

Usagers spéciaux

Hôtel-Motel-Auberge de+ de 5 chambres	
Taux unitaire de base	2.5 unités
Tarif unitaire - chambre	0.15 unité
Tarif unitaire - restaurant	0.03 unité

Maison de chambre	
Meublé touristique	
Auberge de 5 chambres & moins	
Taux unitaire de base	2 unités

Restaurant-café-bar où	
Établissement similaire	2 unités

Gîte (B&B)	1.5 unités
------------	------------

Salon de coiffure, Esthétique	1 unité
-------------------------------	---------

Garage-Station-service Banque-caisse	2 unités
--------------------------------------	----------

Autres établissements Commerciaux	3 unités
-----------------------------------	----------

Bâtiment de type Condominium	1 unité par logement
------------------------------	----------------------

Quincaillerie, épicerie Dépanneur- bureau	1 unité
---	---------

Industrie	4 unités
-----------	----------

Établissement mixte

Usage commercial	Au taux déjà
établi ci-haut	
+ usage résidentiel	+ 0.5 unité

**** Salon de coiffure, salon
d'esthétique, atelier d'artisan,
garderie.**

Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024;

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greff.-très.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Rés.140224

4.6- Adoption du règlement no 735 modifiant le règlement no 446 concernant l'aqueduc et l'égout secteur Grande-Pointe

Considérant : Que le réseau d'aqueduc et d'égout municipal, est
sujet à un entretien annuel régulier;

Considérant : Qu'un avis de motion a été donné lors d'une session
régulière tenue le 16 janvier 2024;

Considérant : qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une
séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à
l'unanimité des conseillers(ères) présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement 735 qui fixe
la nouvelle tarification suivante, pour l'entretien du réseau d'aqueduc
municipal :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 735

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 446
concernant un emprunt et les modalités de remboursement de cet
emprunt pour l'aqueduc et l'égout secteur Grande-Pointe.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 446 concernant un emprunt et les modalités
de remboursement de cet emprunt pour l'aqueduc et l'égout secteur
Grande-Pointe est remplacé par ce qui suit;

- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement
aux intérêts et au remboursement en capital des échéances
annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé
et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt,
de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à
l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe << B » jointe
au présent règlement pour en faire partie intégrante, une
compensation à l'égard de chaque Immeuble imposable dont il
est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en
multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-
après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à
chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les
dépenses engagées relativement aux intérêts et au
remboursement en capital des échéances annuelles de
l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles
imposables situés à l'intérieur du bassin.

1.1. TABLEAU DE LA VALEUR ATTRIBUÉE À UNE UNITÉ D'AQUEDUC ET UNE UNITÉ D'ÉGOUT



N° de résolution
ou annotation

Catégories d'immeubles Nombre d'unités

Usagers ordinaires

<u>Habitation unifamiliale</u>	1 unité
Habitation unifamiliale + usage domestique**	1 unité
Chalet	1 unité
Habitation à logement (résidentiel)	
1er logement	1 unité
Par logement additionnel	0.5 unité de plus
Résidence intergénérationnelle	1.5 unités

1.1.1. Terrains vacants

De 0 à 99 mètres de façade	0.5 unité
De 100 à 199 mètres de façade	1.5 unités
De 200 à 299 mètres de façade	2.5 unités
300 mètres de façade et plus	3.5 unités

Usagers spéciaux

Hotel-Motel-Auberge de + de 5 chambres

Taux unitaire de base	2.5 unités
Tarif unitaire – chambre	0.15 unité
Tarif unitaire – restaurant	0.03 unité
Maison de chambre	
Meublé touristique	
Résidence de touriste	
Auberge de 5 chambres & moins	
Taux unitaire de base	2 unités
Restaurant-café-bar ou Établissement similaire	2 unités
Gîte (B & B)	1.5 unités
Salon de coiffure, Esthétique	1 unités
Garage-Station-service Banque-caisse	2 unités
Autres établissements Commerciaux	3 unités
Bâtiment de type Condominium	1 unité par logement
Quincaillerie, épicerie Dépanneur- bureau	1 unité
Industrie	4 unités
Gare	
Etablissement mixte Usage commercial déjà établi ci-haut	Aux taux
+ usage résidentiel	+ 0.5 unité

**** Salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier d'artisan, garderie.**

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



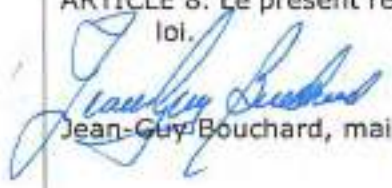
N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024;

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g. et gref.-très.

ADOPTÉE

Rés.150224

4.7- Adoption du règlement no 736 modifiant le règlement no 546 portant sur l'assainissement

Considérant que le réseau d'égout municipal, est sujet à un entretien annuel régulier;

Considérant qu'avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Considérant : qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement no 736 qui fixe la nouvelle tarification suivante, pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 736

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet modifier le règlement 546 CONCERNANT DES TRAVAUX D'INTERCEPTION, DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMPORTANT UNE DÉPENSE ESTIMÉE À 16 024 577 \$ ET, POUR L'ASSUMATION DE CETTE DÉPENSE, POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UN MONTANT



N° de résolution
ou annotation

DE 1 545 000 \$ PROVENANT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE PAYABLE COMPTANT DU MASSIF INC. ET, POUR LE SOLDE DE 14 479 577 \$, UN EMPRUNT REMBOURSABLE EN 25 ANS.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 Tableau de répartition de la charge fiscale

Les points suivants sont ajoutés à l'article 8 Tableau de répartition de la charge fiscale du règlement 546, sous Usagers spéciaux :

- | | |
|-------------------------------|------------|
| - Tarif unitaire - chambre | 0.15 unité |
| - Tarif unitaire - restaurant | 0.03 unité |

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024;

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Boichard, maire

Stéphane Simard, d.g. et gref. trës.

ADOPTÉE

Rés.160224

4.8- Adoption du règlement no 737 modifiant le règlement no 531 portant sur les frais de déneigement des terrains vacants

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit modifier le règlement no 531 afin d'y modifier le tarif;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal adopte le règlement no 737 qui modifie le règlement no 531 de façon suivante:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 737

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 531 portant sur les frais de déneigement des terrains vacants.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - Coût de déneigement



N° de résolution
ou annotation

Le point suivant modifie l'article 3 du règlement 531 :

« Afin d'acquitter une partie du coût de déneigement décrété par le présent règlement, il est par les présentes exigé et sera prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble (terrain vacant), une compensation dont la valeur sera égale à 350 \$ par terrain vacant ayant façade sur les rues dans les secteurs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. »

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024;

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

ADOPTÉE

Rés.170224

4.9- Adoption du règlement no 738 modifiant le règlement no 532 portant sur les frais de voirie et d'entretien des terrains vacants

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit modifier le règlement no 532 afin d'y modifier le tarif;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une session régulière tenue le 16 janvier 2024;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance régulière tenue le 16 janvier 2024;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil municipal adopte le règlement no 738 qui modifie le règlement no 532 de façon suivante

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 738

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 532 portant sur les frais de voirie et d'entretien des terrains vacants.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – But

Le point suivant modifie l'article 2 du règlement 532 :



N° de résolution
ou annulation

« Le but du présent règlement est de fixer une tarification suffisante pour chaque terrain vacant bénéficiant de travaux d'entretien dans les secteurs mentionnés à l'article 1.

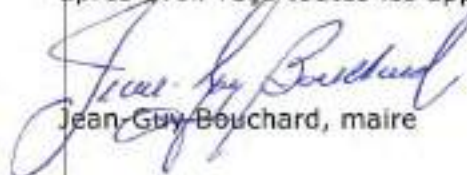
A d'acquitter une partie du 44 % du coût d'entretien décrété par le présent règlement, il est par les présentes exigé et sera prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble, une compensation dont la valeur sera égale à 185 \$ par terrain vacant situé dans les secteurs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. »

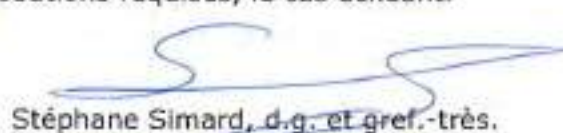
ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024;

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


Jean-Guy Bouchard, maire


Stéphane Simard, d.g. et greff. très.

ADOPTÉE

Rés.180224

4.10- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 729 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage d'y intégrer le nouveau cadre normatif provincial touchant l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtières et aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement 729 a été adopté lors de la séance du 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique a été tenue le 30 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Viviane De Bock et résolu d'adopter le Règlement numéro 729.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

N° de résolution
ou annotation

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 729
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtières et aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.2

L'article 12.5.2 du règlement de zonage #603 est remplacé par la suivante :

12.5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES D'ÉROSION FLUVIALE (FLEUVE SAINT-LAURENT)

À l'intérieur des limites d'une zone exposée à des risques d'érosion fluviale identifiée en annexe 3 sur la carte intitulée « Contraintes naturelles », les dispositions suivantes s'appliquent :

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. (**Ex: Interdit^I ET Interdit^{III}**)
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtière ou à un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtière ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme



Intervention projetée N° de résolution ou annotation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement^I équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL - Déplacement sur le même lot ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement^I inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement^I inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte



Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales

N° de résolution
ou annotation

BÂTIMENT PRINCIPAL

- Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant de la ligne de côte ou du talus

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Interdit² dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit³ au-delà

Interdit² dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit³ au-delà

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit³ au-delà

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

BÂTIMENT PRINCIPAL

- Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

BÂTIMENT PRINCIPAL

- Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre

Aucune norme

Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus

Interdit³ dans l'ensemble de la zone de contraintes

Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus

Aucune norme

BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

BÂTIMENT ACCESSOIRE⁴

- Construction
- Reconstruction
- Agrandissement
- Déplacement sur le même lot

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
ET
Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
ET
Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
ET
Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus

Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

BÂTIMENT ACCESSOIRE

- Réfection des fondations

Aucune norme

Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus

Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus

Interdit³ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus

Aucune norme

PISCINE HORS TERRE⁵, RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOIS

Aucune norme

Aucune norme

Aucune norme

Aucune norme

Aucune norme



Intervention projetée		Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
		E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
N° de résolution						
DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation						
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ^{IV} , BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement		Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement		Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)						
INFRASTRUCTURE • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ◦ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ◦ Implantation ◦ Réfection		Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte



Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI^{VI} (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION^{VI} (permanents ou temporaires^{VI})	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation - Réfection	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES^{VII}	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT					



Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ² dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ³ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁵ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE					
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ² dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ³ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁵ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ³ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ³ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ³ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ³ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Réfection	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes

¹ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

² N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ou dans la zone E.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

⁴ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit¹ s'applique.

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au



N° de résolution
ou annotation

tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. (**Ex: Interdit^I ET Interdit^{III}**)

- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^I	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc)¹					
Bâtiment principal Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Agrandissement ² équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Agrandissement ³ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes



Intervention projetée N° de l'intervention ou annulation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ¹	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Bâtiment principal Agrandissement ³ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹⁰ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹⁰ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹⁰ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Bâtiment principal Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ¹⁰ dans une marge de précautio n d'une largeur égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰ dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰ dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Bâtiment accessoire Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ¹ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ¹⁰ dans l'ensembl e de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ¹⁰ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ¹ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s
Bâtiment accessoire Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ¹⁰ dans une marge de précautio n d'une largeur égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰ dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰ dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - INDUSTRIE DE LA PÊCHE ET INDUSTRIE NAUTIQUE					



Intervention projetée N° de ou annulation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ¹	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE					
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contrainte s ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contrainte s ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensembl e de la zone de contrainte s
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme



Intervention projetée N° de l'intervention ou annotation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ¹	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Sortie de réseau de drains agricoles¹ Implantation Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS					
Infrastructure² Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantati on pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit ¹ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans l'ensembl e de la zone de contrainte s
Infrastructure² Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantati on pour des raisons de santé ou de sécurité publique o Réfection Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal o Implantati on o Réfection	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre Implantation Démantèlement Réfection	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrenc	Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme



Intervention projetée N° de l'ordonnance ou annotation	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ¹	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
		e de 15 mètres, mesurés à partir de la base du talus			
Travaux de remblai¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) Implantation Agrandissement Entreposage Implantation Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation¹ (permanents ou temporaires ¹) Piscine creusée¹, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n dont la largeur est égale à une demi- fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurr e de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précautio n d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte
Abattage d'arbres¹	Interdit ¹ dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ² dans une marge de précautio n d'une largeur de 15 mètres , mesurée à partir de la ligne de côte



Intervention projetée N° ou annotation		Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
		E ¹	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : Un bâtiment principal (sauf agricole)		Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : Un usage sensible (usage extérieur)		Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà
USAGE						
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)		Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage récréatif intensif extérieur Ajout ou changement d'usage		Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà
TRAVAUX DE PROTECTION						
Travaux de protection contre les glissements de terrain Implantation Réfection		Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion côtière Implantation Réfection		Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes

¹ Dans la zone E, ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a) Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-